

juge convenable. Il rend compte au Gouverneur des peines qu'il a prononcées.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office ou sur la réclamation des parties, après avoir pris l'avis des membres des tribunaux supérieurs et de première instance de Papeete, qui, réunis, entendent en Chambre du Conseil le fonctionnaire inculqué, les propositions qu'il juge nécessaires, et le Gouverneur statue, sauf le recours au Ministre.

Art. 84. Il se fait remettre et adresse au Gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

Art. 85. Il présente au Gouverneur les candidats pour les places d'officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Art. 86. Le Chef du service judiciaire correspond avec le service central des Colonies pour l'envoi des significations faites à son parquet, et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des Cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises dans la Colonie.

Art. 87. En cas de mort, d'absence de la Colonie ou de tout autre empêchement qui oblige le Chef du service judiciaire à cesser son service, à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le Président de la République, il est provisoirement remplacé par un magistrat au choix du Gouverneur.

### CHAPITRE III.

#### *Du Chef du service administratif de la Marine.*

Art. 88. Un officier du commissariat de la marine, remplissant les fonctions de Chef du service administratif de la Marine, est chargé, sous les ordres immédiats du Gouverneur, de l'administration et de la comptabilité des services militaires et maritimes dans les conditions prévues au décret du 3 octobre 1882.

Art. 89. Ces attributions, en ce qui concerne l'administration de la marine proprement dite, comprennent :

Les armements et les revues ;

L'inscription maritime, y compris les rapports de toute nature de ce service avec l'établissement des invalides de la marine, la police de la navigation et des pêches maritimes, la gestion des prises, bris et naufrages, et des épaves maritimes ;

Le service des subsistances de la marine ;

La réalisation, la garde, la conservation et la délivrance des approvisionnements nécessaires aux bâtiments de la flotte et aux autres services de la marine ;

La liquidation des dépenses des services militaires et maritimes, et l'émission des ordres de paiement qui les concernent.

Art. 90. Les services militaires et maritimes des colonies à la charge de l'Etat comprennent :